

**Arrêté n°KKP015927/DEAL/MDDEE du 15 juillet 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP015927/DEAL/MDDEE, présentée par la société EDF Power Solutions concernant le projet intitulé « Réalisation d'ombrières agrivoltaïques sur une surface projetée au sol de 3.845 ha avec une puissance de 9.7 MWc au lieu-dit Grand Maison sur la commune de Trois-Rivières » et considéré complet le 2 mai 2026.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques combinant production d'énergie solaire et maintien d'activités agricoles (modèle agrivoltaïque) ;

- qui prévoit la création de sept espaces d'ombrières, représentant une surface totale projetée au sol d'environ 3,85 hectares ;
- qui relève au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, des rubriques :
 - 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement). » ;
 - 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ».

Considérant la localisation du projet :

- situé sur la commune de Trois-Rivière, au lieu-dit Grand-Maison ;
- sur des friches agricoles et d'anciennes bananeraies, précisément sur les parcelles cadastrales section AV n°284 et 398, pour une emprise totale de 14,2 hectares ;
- géolocalisé selon les coordonnées suivantes :

longitude : 61°39'14"O – Latitude : 15°59'44"N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- sur des terrains classés en zones A (agricole) et N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- en partie dans une zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- à proximité de zones boisées secondaires qui abritent une biodiversité importante, malgré leur fragmentation. Ils servent d'habitat pour des oiseaux, des chauves-souris, des reptiles et des insectes ;
- dans un environnement déjà marqué par l'activité agricole, favorisant par endroits le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- le tracé de raccordement, situé en bord de route, traverse des milieux anthropisés (friches, lisières forestières et jardins privés) où l'enjeu écologique est limité, avec une présence majoritaire d'espèces communes et aucun impact significatif sur la biodiversité locale ;
- dans un paysage agricole et naturel préservé, marqué par des collines boisées, des parcelles cultivées et des friches ;
- à proximité de la rivière du Petit-Carbet, un corridor écologique pour les chauves-souris et les espèces dépendantes des milieux aquatiques.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les engagements pris par le porteur de projet :

- au niveau de la biodiversité, les mesures proposées (évitement strict des milieux forestiers, des zones boisées secondaires, des ripisylves et des continuités écologiques), ainsi que des actions de réduction (absence d'éclairage, gîtes à chiroptères, phasage des travaux hors périodes de reproduction) garantissent un impact résiduel faible à négligeable, tout en préservant intégralement les habitats sensibles ;
- concernant les autres enjeux environnementaux et sanitaires, les études réalisées (écologique, hydraulique, paysage et agricole) démontrent que les impacts résiduels seront

maîtrisés grâce à des mesures adaptées, notamment la limitation des prélèvements d'eau, la préservation des sols et un suivi rigoureux des nuisances potentielles ;

Considérant que les incidences résiduelles du projet seront traitées dans le cadre des autorisations et démarches administratives suivantes :

- le dossier fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 ;
- Une demande d'autorisation de défrichement devra également être déposée auprès des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), qui est l'autorité compétente en matière de gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- le projet fera l'objet d'une instruction par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, dans le cadre duquel une demande de dérogation au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sera nécessaire, conformément à l'étude hydraulique démontrant l'absence d'aggravation des risques hydrauliques.

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Réalisation d'ombrières agrivoltaïques sur une surface projetée au sol de 3.845 ha avec une puissance de 9.7 MWc au lieu-dit Grand Maison sur la commune de Trois-Rivières », objet de la demande n° KKP015927/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande

d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 juillet 2026

Le Directeur Adjoint
Pour le préfet
Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».